



Votre animal de compagnie

Vous souhaitez amener votre animal de compagnie

Pour pouvoir voyager, l'animal doit remplir les 3 conditions suivantes :

> être identifié par puce électronique (transpondeur).

L'identification par puce électronique est obligatoire, depuis le 3 juillet 2011, pour l'animal identifié à partir de cette date. L'animal identifié par tatouage avant le 3 juillet 2011 peut aussi voyager, pourvu que son tatouage soit facile à lire,

> être vacciné contre la rage (la vaccination doit être valide),

> posséder un passeport européen pour animal de compagnie délivré par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire.

Le passeport européen atteste de l'identification et de la vaccination contre la rage (primo-vaccination et éventuels rappels) de l'animal. Il s'agit d'un document vétérinaire destiné à accompagner l'animal tout au long de sa vie. Il permet d'emmener son animal dans tous les pays de l'UE, ainsi que dans l'un des pays voisins suivants : Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, San Marin, la Suisse et le Vatican.

À noter : lorsque la personne voyage avec plus de 5 animaux, d'autres règles doivent être respectées.

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F21374.xhtml> 

Dernière mise à jour : 05/2012